

PAR COURRIEL

Longueuil, le 29 janvier 2020

OBJET : Votre demande datée du 13 janvier 2020 présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
N/Réf. : ACC-20-02

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), par courriel, le 13 janvier 2020.

Après vérifications, vos demandes sont traitées, en application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, comme suit :

Demande 1 : Une personne, soit une femme, exerce la fonction d'avocat au sein du BEI.

Demande 2 : Comme mentionné à la décision ACC-19-43, aucune candidature n'a pas été retenue au BEI en raison de l'interdiction du port de signes religieux.

Demande 3 : Comme mentionné à la décision ACC-19-43, aucune personne n'a refusé de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Demande 4 : La personne exerçant la fonction d'avocat au sein du BEI est visée par l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Comme mentionné à la décision ACC-19-43, le BEI ne détient aucun document permettant d'identifier, le cas échéant, son appartenance religieuse et le symbole religieux porté.

Demande 5 : Depuis sa création, le BEI a conclu qu'un contrat de services juridiques.

Demandes 6 et 7 : Les services professionnels d'un avocat sont retenus dans le cadre du contrat de services juridiques conclu par le BEI.

Demande 8 : Aucune personne n'a pas obtenu de contrat de services juridiques en raison de l'interdiction du port de signes religieux.

Demande 9 : Aucune personne « n'a perdu » de contrat de services juridiques en raison de l'interdiction du port de signes religieux.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélanie Binette, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision